

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRÉSIDENT DE LA 5EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

■ a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Melun d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, toute mesure utile pour que son permis de conduire, dont la période de suspension par le préfet de Seine-et-Marne est arrivée à échéance, lui soit restitué et d'enjoindre à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) de le lui remettre dès la notification de son ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° ■ du 24 septembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 octobre et 12 novembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, ■ demande au Conseil d'Etat :

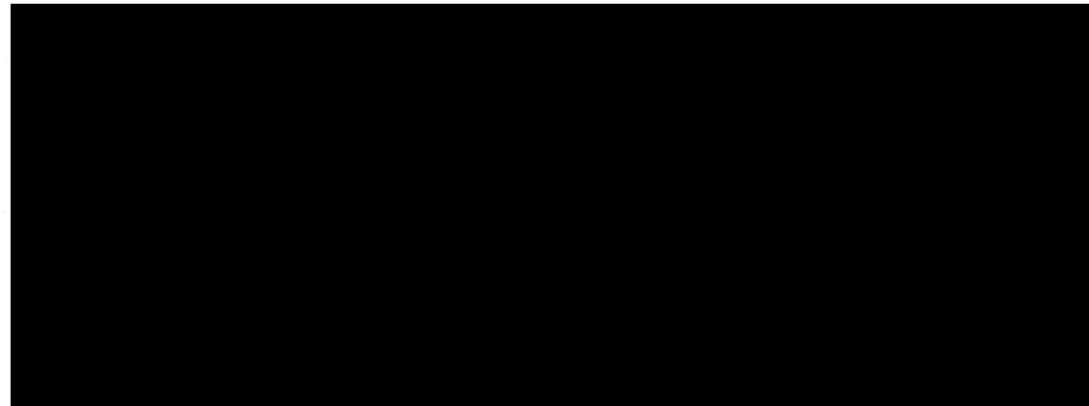
1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de l'ANTS et de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :



Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi de ■

Article 2 : L'Etat versera à ■ la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ■
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à l'Agence nationale des titres sécurisés.

Fait à Paris le ■ AVR. 2019

Signé : ■

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

